

S. 16 / Nr. 6 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht (f)

BGE 69 III 16

Regeste:

6. Extrait de l'arrêt du 23 mars 1943 dans la cause Bulliard.

Saisie de salaire. Cession alléguée par le débiteur. L'office ne doit ouvrir la procédure de saisie des créances contestées prescrite par la jurisprudence (RO 65 III 132, 66 III 42) que lorsque à sa connaissance, la cession a été notifiée à l'employeur.

Lohnpfändung bei behaupteter Abtretung. Solange die Abtretung nach den dem Betreibungsamt vorliegenden Meldungen dem Arbeitgeber nicht angezeigt ist, braucht darauf nicht gemäss BGE 65 III 132, 66 III 42 Rücksicht genommen zu werden.

Pignoramento di salario in caso di pretesa cessione da parte del debitore. L'ufficio non deve aprire la procedura di pignoramento dei crediti contestati prevista dalla giurisprudenza. (RU 65 III 132, 66 III 42) se non quando gli consta che la cessione è stata notificata al datore di lavoro.

L'office des poursuites de Genève a décidé de retenir 3 fr. par semaine sur le salaire de Bulliard. Celui-ci a porté plainte contre cette saisie, alléguant en particulier des cessions de salaire qu'il aurait consenties à deux de ses créanciers. L'Autorité genevoise de surveillance a rejeté la plainte. Elle arrête le salaire net du débiteur à 318 fr. 60 par mois. Elle évalue ses charges, comprenant l'entretien

Seite: 17

des époux Bulliard et le loyer, à 285 fr. Elle refuse de tenir compte des cessions de salaire alléguées.

Bulliard défère cette décision au Tribunal fédéral.

Considérant en droit:

Le recourant invoque les autres engagements auxquels il doit encore faire face; mais la circonstance que le débiteur a d'autres dettes que celle pour laquelle il est poursuivi est sans influence sur la détermination de la quotité saisissable du salaire. En revanche, les autorités de poursuite ne peuvent en principe ignorer les cessions que le débiteur dit avoir consenties sur ses gains. Si ces cessions sont valables, la partie correspondante du salaire n'appartient plus au débiteur et ne peut être l'objet de saisies. En ce cas, la jurisprudence prescrit (RO 65 III 132, 66 III 42) que l'office ne peut saisir, sur ce qui excède le salaire déclaré insaisissable, que le montant qui n'est pas indiqué comme ayant été cédé; les montants mentionnés comme cédés ne peuvent être saisis que si le créancier poursuivant conteste la validité de la cession et, dans ce cas-là, comme créance litigieuse, l'employeur étant informé que jusqu'à nouvel avis, il ne doit plus faire aucun versement en mains des cessionnaires, mais peut s'acquitter par consignation en justice (art. 168 CO).

En l'espèce toutefois, il résulte des explications du recourant que les délégations n'ont pas été notifiées à l'employeur et que les cessionnaires ne font donc, du moins pour l'instant, pas usage du droit que leur confère la cession de demander paiement au débiteur cédé. Or, tant que ce droit n'est pas exercé et que l'employeur continue à verser au poursuivi le salaire intégral, il n'y a pas lieu de tenir compte de la cession. Celle-ci est en elle-même valable, mais ne devient opérante, en ce qui concerne la saisie, que lorsqu'elle est portée à la connaissance du débiteur du salaire. L'office ne doit donc pas ouvrir la procédure de saisie des créances contestées sur la seule déclaration du débiteur poursuivi, annonçant qu'une partie de son

Seite: 18

salaire a été cédée à un tiers, mais que la cession n'a pas été notifiée à l'employeur. Ce n'est que dès l'instant où l'office apprend que la notification a eu lieu que cette obligation lui incombe.

L'Office de Genève pouvait donc ici procéder à la saisie sans égard aux cessions alléguées par le recourant. Cependant si, dans la suite, les cessions sont notifiées à l'employeur, il y aura lieu à révision de la saisie; l'office devra, sur simple requête du poursuivi, ouvrir la procédure indiquée plus haut. A ce défaut, comme l'employeur continuerait à payer le montant saisi à l'office et s'acquitterait en outre du montant des cessions en mains des cessionnaires, la saisie se trouverait porter atteinte au minimum reconnu indispensable au débiteur.

Par ces motifs, la Chambre des Poursuites et des Faillites rejette le recours